



LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LA REUNION

Vu la circulaire MENESR - DGRH B1-3 – DGESCO A2-2 n° 2016-137 du 11 octobre 2016 (BO n°37 du 13 octobre 2016)

Vu la note académique du 29 septembre 2022 sur les missions, procédures, formation et évaluation des DDF et ATDDF

Vu les conclusions de la commission académique qui s'est tenue le 09 avril 2025 relative à la sélection des candidats au vivier de la fonction d'assistant au directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques.

ARRETE

Article I :

Sont inscrits sur la liste académique du vivier à la fonction d'assistant technique au directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques :

- Madame ANELARD Betty P7200
- Madame BRIDE JOBARD Marie Lise L0422
- Madame DEURVEILHER Emiline L1600
- Monsieur ETHEVE Didier P0062
- Monsieur ELLAMA Didier P4500
- Madame FRUTEAU Emmanuelle P0210
- Madame HOARAU Geneviève P7200
- Madame KBIDY-VALIN Stéphanie L0422
- Monsieur LOUISO Patrice P5200
- Madame MOREL ALAGUIRY Elodie P7200
- Madame PIRAS Amandine L0421

Article II : Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article III : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

11 JUIN 2026
Pour le recteur de région académique,
Fait à Saint-Denis, le 11 juin 2026
l'adjointe au secrétaire général de
région académique, secrétaire général
d'académie

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

Sandrine INGREMEAU